

Bulletin interne d'information

N°70

Octobre 2014





Le règlement préventif (2ème Partie)

BNI ACTU'



Visite médicale annuelle

LA VIE ET L'AVIS DES AGENTS



L'Agence Plateau République

La sortie du virage



CHARTE D'ACCUEIL

L'ACCUEIL CLIENT CONSTITUANT UN ÉLÉMENT TRÈS IMPORTANT DANS LA QUALITÉ DU SERVICE OFFERT À LA CLIENTÈLE, MOI, PERSONNEL BNI, J'EDICTE CETTE CHARTE D'ACCUEIL.

Ainsi, je m'engage à :

- I. Porter mon badge de FAÇON APPARENTE pour être identifiable.
- 2. SOIGNER mon apparence.
- 3. Décrocher le téléphone AVANT LA 3 ème SONNERIE.
- 4. Recevoir CHALEUREUSEMENT le client avec SOURIRE et COURTOISIE.
- 5. Être RÉCEPTIF, DISPONIBLE et PROMPT dans la prise en charge du client.
- 6. Pratiquer une ÉCOUTE ACTIVE .
- 7. Prendre en charge PRIORITAIREMENT les personnes vulnérables.
- 8. Adopter une ATTITUDE CORRECTE et un LANGAGE POSITIF face au client.
- 9. Prendre en charge la REQUÊTE du client JUSQU'À son DÉNOUEMENT.
- 10. Recevoir et traiter AVEC ATTENTION les réclamations de nos clients.
- II. Assurer mon rôle de CONSEIL auprès des clients.
- 12. Donner LA BONNE INFORMATION aux clients.
- 13. Assurer LA PROPRETÉ et le RANGEMENT de mon espace de travail.
- 14. Être un DIGNE AMBASSADEUR de la BNI.

Fait à Abidjan, le 10 mars 2012 Le Directeur Général par Intérim KASSI N'DA Eugène

Erefinekass'



.Édito -

SOMMAIRE

La sortie du virage

Des principes régissant la qualité des sprints finaux en athlétisme, l'on a pris souvent l'habitude de s'entendre dire dans les relations des commentateurs, que le gain de la course se situait à une étape bien précise de son déroulement.

En effet, que ce soit au 200 mètres, au 400 mètres ou toutes courses du genre impliquant un respect scrupuleux des couloirs, la dernière ligne droite, voyait engager dans la bataille, tous les derniers efforts, les inlassables acharnements afin de tirer son épingle du jeu au final.

Par analogie, si l'exercice annuel est assimilé à la course, il en résulte que le dernier trimestre d'Octobre à Décembre, peut être considéré comme la dernière ligne droite ; susceptible de nous amener à recadrer et/ou décupler nos efforts en vue d'atteindre les résultats attendus et assignés en objectifs.

Ainsi pour ce faire, sachons comme en athlétisme, savoir bien négocier la sortie du virage.

Bonne lecture et rendez-vous le mois prochain!

La rédaction



Photo du mois



Directeur de publication : Eugène KASSI N'DA • Rédacteur en Chef : Maya AKRE WATANABE Rédacteurs : Léa TANOH YAO - Manuela GUINAN - Kader TOURE - Tardy KOUASSI-BLE



DOSSIER





Pour rappel, le règlement préventif est une procédure collective d'apurement du passif destinée à éviter la cessation de paiements ou la cessation d'activité à l'entreprise et permettre le remboursement de ses dettes au moyen d'un procédé appelé « concordat préventif ».

Dans notre précédente publication, nous avions traité des questions suivantes :

- Quelle est la Juridiction compétente pour connaître d'un règlement préventif?
- Comment l'entreprise en difficulté peut-elle éviter la cessation de paiement?
- Qu'est-ce qu'un concordat préventif?
- Peut-on déposer deux (2) fois de suite une requête de règlement préventif?
- Quelle est la finalité du dépôt de tous les documents exigés dans le cadre d'un règlement préventif?

Dans la présente publication, nous traiterons respectivement des questions ci-après :

 Un débiteur bénéficiant d'une décision de suspension des poursuites individuelles peut-il procéder au payement des créances antérieures à cette décision?

- A quel moment l'expert désigné par le Président de la Juridiction transmet-il son rapport?
- Comment se déroule une audience de règlement préventif?
- Quels sont les effets de l'homologation d'un concordat préventif?
- Peut-on faire appel d'une décision de suspension des poursuites individuelles?

Un débiteur bénéficiant d'une décision de suspension des poursuites individuelles peut-il procéder au payement des créances antérieures à cette décision?

(Articles 8 et 11 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif).

Non.

Sauf autorisation motivée du Président de la Juridiction compétente, la décision de règlement préventif interdit au débiteur, sous peine d'inopposabilité de droit:

- de payer, en tout ou en partie, les créances nées antérieurement à la décision de suspension des poursuites individuelles et visées par celle-ci,
- de faire aucun acte de disposition

étranger à l'exploitation normale de l'entreprise, ni consentir aucune sûreté.

Il est également interdit au débiteur de désintéresser les cautions qui ont acquitté des créances nées antérieurement à la décision de suspension des poursuites individuelles.

A quel moment l'expert désigné par le Président de la Juridiction transmet-il son rapport?

(Articles 11, 12, 13 et 14 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif)

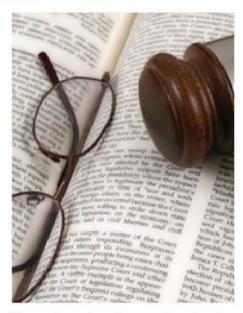
Bien avant la transmission du rapport, l'expert apprécie la situation du débiteur.

Acet effet, en dépit de toute disposition législative ou réglementaire contraire, il peut obtenir communication par les Commissaires aux comptes, les comptables, les représentants du personnel, les Administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements bancaires ou financiers, ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.

4 N°70 • Octobre 2014

DOSSIER





L'expert a la charge de signaler à la Juridiction compétente les manquements à l'interdiction faite au débiteur:

- de payer des créances nées antérieurement à la décision de suspension des poursuites individuelles,
- de ne faire aucun acte de disposition étranger à l'exploitation normale de l'entreprise,
- · ni consentir aucune sûreté,
- ni désintéresser les cautions qui ont acquitté des créances nées antérieurement à la décision de suspension des poursuites individuelles.

L'expert entend le débiteur et les créanciers et leur prête ses bons offices pour parvenir à la conclusion d'un accord sur les modalités de redressement de l'entreprise et l'apurement de son passif.

Ainsi, l'expert commis dépose au greffe, en double exemplaire, son rapport contenant le concordat préventif proposé par le débiteur ou conclu entre lui et ses créanciers, dans les deux (2) mois de sa saisine, au plus tard, sauf autorisation motivée du Président de la Juridiction compétente de proroger ce délai d'un (1) mois.

L'expert est tenu de respecter le délai de deux (2) mois, sous peine d'engager sa responsabilité auprès du débiteur ou des créanciers.

Un exemplaire du rapport est transmis au représentant du ministère Public par le greffier en chef. Dans les huit (8) jours du dépôt du rapport, le Président saisit la Juridiction compétente et convoque le débiteur à comparaître devant cette Juridiction pour y être entendu en audience non publique. Il doit, également convoquer à cette audience l'expert rapporteur ainsi que tout créancier qu'il juge utile d'entendre.

Le débiteur et, éventuellement, le ou les créanciers sont convoqués par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite, trois (3) jours au moins à l'avance.

Comment se déroule une audience de règlement préventif?

(Articles 15, 16, 17, 19, 20, 21 et 29 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du vassif)

La Juridiction compétente statue en audience non publique.

Si elle constate la cessation des paiements, elle prononce, d'office, et, à tout moment, le redressement judiciaire ou la liquidation des biens, sans préjudice pour la Juridiction compétente de s'en saisir d'office, notamment sur la base des informations fournies par le représentant du ministère Public et les Commissaires aux comptes des personnes morales.

Lorsque la situation du débiteur le justifie, elle rend une décision de règlement préventif et homologue



le concordat préventif en constatant les délais de remises consentis par les créanciers et en donnant acte au débiteur des mesures proposées pour le redressement de l'entreprise. Les délais et remises consentis par les créanciers peuvent être différents.

La Juridiction compétente homologue le concordat préventif si :

- les conditions de validité du concordat sont réunies,
- aucun motif tiré de l'intérêt collectif ou de l'ordre public ne paraît de nature à empêcher le concordat,
- le concordat offre des possibilités sérieuses de redressements de l'entreprise, de règlement du passif et des garanties suffisants d'exécution,
- les délais consentis n'excédent pas trois (3) ans pour l'ensemble des créanciers et un (1) an pour les créanciers de salaires.

Dans le cas où le concordat préventif comporte une demande de délai n'excédant pas deux (2) ans, la Juridiction compétente peut rendre ce délai opposable aux créanciers qui ont refusé tout délai et toute remise sauf si le délai met en péril l'entreprise de ces créanciers.

Les créanciers de salaires ne peuvent consentir aucune remise ni se voir imposer un délai qu'ils n'ont pas consenti eux-mêmes.

Si la Juridiction compétente estime que la situation du débiteur ne relève d'aucune procédure collective ou si elle rejette le concordat préventif proposé par le débiteur, elle annule la décision de suspension des poursuites individuelle. Cette annulation remet les Parties en l'état antérieur à cette décision.

La Juridiction compétente doit se prononcer dans le mois de sa saisine.

L'expert désigné rend compte de sa mission au Président de la Juridiction compétente dans le délai d'un (1) mois à compter de la décision admettant le concordat préventif. Le Président de la Juridiction compétente vise le compte rendu.

La décision de la Juridiction compétente homologuant le concordat préventif met fin à la mission de l'expert rapporteur, sous réserve que la décision de règlement préventif soit publiée comme indiquée dans les présentes dispositions.



DOSSIER

A défaut de retrait, par le débiteur, des papiers et effets remis par lui à l'expert, celui-ci en est dépositaire pendant seulement **deux (2) ans** à compter de son compte rendu.

Pour surveiller l'exécution du concordat préventif la Juridiction compétente peut désigner un syndic et des contrôleurs. Elle désigne également un Juge-commissaire.

Le syndic désigné par la Juridiction compétente contrôle l'exécution du concordat préventif. Il signale aussitôt tout manquement au Jugecommissaire.

Il rend compte tous les **trois (3) mois**, au Juge-commissaire du déroulement des opérations et en avertit le débiteur.

Le débiteur dispose d'un délai de **quinze (15) jours** pour formuler, s'il y a lieu, ses observations et contestations.

Le syndic qui cesse ses fonctions dépose ses comptes au greffe dans le mois suivant la cessation de ses fonctions. La rémunération du syndic en qualité de contrôleur est fixée par la Juridiction qui l'a nommé.

A la demande du débiteur et sur rapport du syndic chargé du contrôle de l'exécution du concordat préventif, s'il en a été désigné un, la Juridiction compétente peut décider toute modification de nature à abréger ou à favoriser cette exécution.

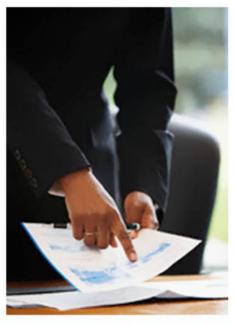
Quels sont les effets de l'homologation d'un concordat préventif?

(Articles 15 et 18 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif)

L'homologation du concordat préventif rend celui-ci obligatoire pour tous les créanciers antérieurs à la décision du règlement préventif, que les créances soient chirographaires ou garanties par une sûreté dans les conditions de délais et de remises qu'ils ont consentis au débiteur, sans préjudice pour la Juridiction compétente de se prononcer d'office

Il en est de même à l'égard des cautions ayant acquitté des dettes du débiteur nées antérieurement à cette décision.

Les créanciers munis de sûretés réelles ne perdent pas leurs garanties mais,



ils ne peuvent les réaliser qu'en cas d'annulation ou de résolution du concordat préventif auquel ils ont consenti ou qui leur a été imposé.

Les cautions et coobligés du débiteur ne peuvent se prévaloir des délais et remises du concordat préventif.

La prescription demeure suspendue à l'égard des créanciers qui, par l'effet du concordat préventif, ne peuvent exercer leurs droits ou actions.

Ainsi, dès que la décision de règlement préventif est passée en force de chose jugée, le débiteur recouvre la liberté d'administration et de disposition de ses biens.

Peut-on faire appel d'une décision de suspension des poursuites individuelles ?

(Article 22 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif)

Non.

La décision de suspension des poursuites individuelles n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L. YAO-TANOH DJC / BNI E-Mail : lea.tanoh@bni.ci



6 N°70 • Octobre 2014

BNI ACTU'

La Visite médicale annuelle





Comme chaque année, la BNI organise des journées d'examens médicaux relatifs au bilan de santé annuel systématique de l'ensemble du personnel d'Abidjan et de l'intérieur.

Du mardi 14 au mercredi 29 Octobre 2014, sous la supervision de la DRH, la coordination de Mme KONIAN et les médecins BNI, il a été procédé pour les personnels d'Abidjan, à des prélèvements sanguins d'une part, des ECG (électrocardiogramme) d'autre part et des radios pulmonaires pour finir. Ce bilan qui relève du social, permet à la BNI de s'enquérir de l'état de santé des agents et c'est également un meilleur guide de prise en charge des uns et des autres au sein de la famille BNI.

Les passages se sont déroulés selon le programme suivant:

- les mardi 14 et Mercredi 15 Octobre 2014 : le Personnel SCIAM et Prestige
- les jeudi 16 et Vendredi 17 Octobre 2014 : le Personnel de Joseph Anoma
- du samedi 18 au Mercredi 22 Octobre 2014 : les agences d'Abidjan







BNI ACTU'













BNI ACTU

MONEYGRAM

Campagne Pricing Ghana, Guinée, Nigéria



Dans le cadre du développement commercial de son Service de Transfert International d'argent, et surtout pour répondre à un besoin non encore satisfait, MoneyGram a ouvert à compter du 1er Octobre 2014, jusqu'au 31 Décembre 2014 « les corridors » des envois à partir de la Côte d'Ivoire, en direction :



- Du Ghana
- De la Guinée
- Du Nigéria

Cette campagne dans sa conception, cible principalement certains points d'accueil clients, dans les réseaux respectifs des banques du Consortium. Ainsi sont concernées pour la BNI, les agences de Korhogo, Méagui et Cash Point lac San-Pedro pour l'intérieur et Danga, Palmeraie, Duncan, Abobo, Adjamé, Plateau-République, Anoma, Treichville, Zone 4, et Yopougon pour Abidjan.

- Ce nouveau pricing, permettra à notre clientèle et aux usagers de nos caisses, de pouvoir effectuer des transferts dans ces 03 pays cités par émissions de CFA, que leurs correspondants récupèreront dans la devise nationale locale.
- Ci-dessous la grille tarifaire préférentielle accompagnant cette campagne.

De	à	Frais en CFA
-	25 000	1 300
25 001	50 000	2 600
50 001	900 001	3 500
60 001	60 000	5 000
100 001	120 000	7 000
120 001	180 000	9 500
180 001	210 000	11 000
210 001	250 000	12 000
250 001	300 000	13 000
300 001	400 000	16 500
400 001	600 000	19 500
600 001	700 000	27 000
700 001	900 000	30 000
900 001	1 100 000	37 000
1 100 001	1 400 000	39 500
1 400 001	1 800 000	59 500
1 800 001	2 400 000	73 500
2 400 001		78 500

BNI ACTU

RIA Challenge caissier



En vue d'accompagner l'essor de des objectifs fixés.

annulations)

Les Service de transfert d'une part, Ainsi, les objectifs se déclinent de la Un point sera fait en fin de période et encourager les Caissiers dans leurs efforts de promotion, RIA a lancé pendant un mois, du 1er au 31 Octobre 2014, un Challenge inter Agences.

Il s'agira de cumuler par opérations d'envois, la somme de 1000 FCFA, à partir de l'atteinte ou du dépassement

façon suivante:

- Joseph Anoma : au moins 150 Envois (sans compter les Nous vous reviendrons dans notre annulations)
- Les Autres Agences : au moins 50 Envois (sans compter les

par RIA afin de déterminer les agences lauréates.

prochain numéro afin de vous présenter les résultats de ce Challenge.



10 N°70 • Octobre 2014

LA VIE ET L'AVIS DES AGENTS

L'Agence Plateau République

Dans nos incursions entamées depuis le précédent numéro de BNI News, nous avons atterri ce mois ci à l'agence Plateau République, afin de mieux faire connaissance avec la Responsable de la Clientèle des Particuliers et par la même occasion apprendre un peu plus sur ce point d'accueil Clients.



Présentation de l'Agence

L'agence Plateau Republique est située à l'angle de la rue Houdaille et de la Place de la Republique. Ouverte à la clientèle le 28 Août 2012, elle a la spécificité d'avoir en son sein, deux directions que sont la DCE et la DCPR. Le personnel DCPR de l'agence est composé de :

- MmeTRAORE-DIAKITE Mariame Diani, Responsable de la Clientèle des Particuliers
- KORANDJI **AKOSSO** Mme Vanessa Lisette, Conseiller de Clientèle
- Mme KOUADJO MONEY Ines Rebecca, Conseiller de Clientèle

En termes de rôle, l'agence PLATEAU REPUBLIQUE a été ouverte dans le but d'offrir à la clientèle, un espace dédié aux grandes entreprises et aux particuliers de moyen et haut standing. Cette donne s'inscrit dans la vision de la direction générale qui est de faire de la BNI la banque de proximité par excellence

Les missions qui lui sont assignées se résument à :

- Assurer une qualité de service indéniable à nos clients.
- Dérouler la politique commerciale de la DCPR
- Accroître les ressources et remplois de l'agence par ricochet le PNB de

la banque.

Il s'agira donc, tout en développant et gérant un portefeuille client sain, de proposer à notre clientèle des produits et services de qualité, de sorte à faire de la banque, le leader du marché bancaire en Côte d'Ivoire.

Qui est la Responsable de la Clientèle des Particuliers?

Je suis Diani TRAORE-DIAKITE, titulaire d'un DEESS MARKETING; diplôme de la FEDE (Fédération Européenne Des Écoles). Ma carrière professionnelle a débuté en 2005 chez Bouygues Telecom (Universal Music Mobile) France, où j'ai occupé successivement les postes de Conseiller de Clientèle, Superviseur puis Knowledge Manager jusqu'en 2007. J'ai intégré la BNI le 17 Novembre 2008, en qualité de Conseiller de Clientèle au Service

Depuis le 20 Mai 2014, j'occupe la fonction de Responsable de la Clientèle de Particuliers de l'agence Plateau République. Avec mon équipe, je m'attèle au quotidien à donner le meilleur de moi-même, à développer le fonds de commerce qui nous a été confié et rester résolument engagé à la réalisation des objectifs qui nous ont été assignés par la DCPR.



Anniversaires du mois de Novembre

DADIGRAN Assohoun Louis Kevin, GNAGNE 02 Nov.:

Lasme Mathurin, DACCOURY Djessalie

04 Nov.: COULIBALY Epse KONE Sita

05 Nov.: ABAKA Christian Donald, DIBY Amenan 23 Nov.: DOH Nanan Abraham

Roselyne, TOURE El Hadj Daouda

06 Nov.: SILUE Setienwoin Bertin 08 Nov.: BAH Mariame Pegatien Yena, KORANDJI 26 Nov.: KOLIA Konan Jean Regis

KOUADIO Bla Lisette

11 Nov.: N'GUESSAN N'da Marie, FADIGA Mamadou

12 Nov.: BAKAYOKO Cheick Ahmed Tidiane

14 Nov.: AKPO Clovis

15 Nov.: KOUASSI Pauline Ahou

16 Nov.: AMANVO Epse NIAMIEN Akoua Francoise,

AKRA N'Dri

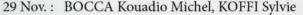
17 Nov.: KOUADIO Eric Loukou 19 Nov.: SANHIBOU Ouattara

21 Nov.: OUATTARA Daouda, YAPOBI Kouassi Nadège

ASSY Guillaume, KOUADIO N'guessan Honoré 22 Nov.: N'GUESSAN Kessy Corinne, ZADI AGUIE Valerie, AMBEMOU Stephanie, KPAZARA SORO Liliane

24 Nov.: KOUAME KONAN Paul Kevin 25 Nov.: DIABATE Emmanuel

28 Nov.: COULIBALY Fousseni







ENSEMBLE, BÂTISSONS LE FUTUR AVEC SÉRÉNITÉ

Depuis plus d'un demi-siècle, la Banque Nationale d'Investissement accompagne le développement de la Côte d'Ivoire. Toujours présente pendant les grands moments de l'histoire de la Côte d'Ivoire, elle a également su traverser avec elle les moments difficiles, notamment la crise post-électorale de 2010 – 2011. Au moment où la Côte d'Ivoire s'est tournée résolument vers l'avenir en choisissant la route de l'émergence à l'horizon 2020, la BNI continue de jouer un rôle déterminant. Ainsi, pour la période de 2011 à 2013 ...

LA BNI AETE UN ACTEUR DE PREMIER PLAN POUR LES GRANDS TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES

Participation en qualité d'actionnaire pour la réalisation du 3ème Pont Riviera / 3ème Pont R

LA BNI A ASSURE UNE PRESENCE MARQUEE DANS LE FINANCEMENT DES PRODUITS AGRICOLES

• Campagnes Café et Cacao, **50 milliards de FCFA** • Campagnes Coton, **12 milliards** de FCFA • Financement de 48 000 tonnes de riz thaïlandais dans le cadre de la lutte contre la vie chère engagée par l'Etat de Côte d'Ivoire, **12 milliards de FCFA** • Aménagements de bas-fonds rizicoles, **4 milliards de FCFA**

LA BNI S'EST POSITIONNEE COMME LE NOUVEAU PARTENAIRE DANS L'AGRO-ALIMENTAIRE

• Transformation des fèves de cacao en masse et en beurre, **8 milliards de FCFA** • Usine de fabrication de savon, **5 milliards de FCFA** • Relance de l'activité de transformation des graines de cotons en huile de table et en tourteaux, **3 milliards de FCFA**

LA BNI A POURSUIVI SON ACTIVITE SOUTENUE DANS LE FINANCEMENT DES SERVICES

• Renouvellement d'une flotte d'autobus, **30 milliards de FCFA** • Financement de l'acquisi-, iton de Camions citernes pour le transport de produits pétroliers, **1,2 milliard de FCFA**

LA BNI A FINANCE DIVERS AUTRES PROJETS, NOTAMMENT DANS LA

Construction et aménagement de nouveaux centres d'impôts pour la collecte fiscale sur toute l'étendue du territoire national, 8 milliards de FCFA · Construction de logements et acquisition de terrains à San Pedro (Opération Jules Ferry) et à Abidjan (Cité ADO, BAD, etc.), 2 milliards de FCFA

LA BNI A PAR AILLEURS RENFORCE SON APPUI AU SECTEUR DES PME-PMI

Avances sur marchés, Financement d'exploitations,
Financement d'investissements,
 B milliards de FCFA

SECTION AND DESCRIPTION OF THE PARTY OF THE

· etc.

C'est au total, au cours de cette période plus de **452 milliards de FCFA** de concours financiers octroyés par la BNI, qui ont contribué à redessiner le visage économique de notre pays. Le temps des nouveaux défis est arrivé et la BNI se veut plus que jamais l'interlocuteur privilégié des particuliers et des PME-PMI ainsi qu'un acteur principal sur le chemin de l'émergence. **En 2014, nous bâtirons avec encore plus de sérénité.**

